

Nicolas GALLON
Avocat

D. E. A. de Propriété Intellectuelle
Diplômé de l'Université du Canada



**Monsieur le Procureur de la
République**
Tribunal de Grande Instance de
MONTPELLIER
Place Pierre Flot

Par remis en mains propre

Montpellier, le 13/04/2023

Objet : dépôt de plainte

Nos réf. : VPPN / ERL

Monsieur le Procureur,

Je viens vers vous en qualité de Conseil de :

- **l'association SITES ET MONUMENTS**, dont le siège est 39, avenue de La Motte-Picquet 75007 PARIS, pris en la personne de son Président en exercice,

- **l'association VIGILANCE PATRIMOINE PAYSAGER ET NATUREL**, dont le siège est situé 17 rue Mazel, 34700 Lodève, représentée par son Président en exercice domicilié *es* qualité audit siège,

- **l'association PROTECTION DES PAYSAGES ET RESSOURCES DE L'ESCANDORGUE ET DU LODEVOIS** dont le siège est situé Hameau de Lambeyran, 34700 LES PLANS, représentée par son représentant légal en exercice, domicilié *es* qualité audit siège,

L'association Sites & Monuments, fondée le 1^{er} juillet 1901 et déclarée en préfecture le 11 novembre 1901 (JORF n° 115 du 27 avril 1902, p. 3042), est la plus ancienne association agissant pour la protection du patrimoine naturel et bâti en France. Elle a été reconnue d'utilité publique par un décret du 7 novembre 1936 (JORF n° 288 du 9 décembre 1936, p. 12662) et agréée pour la protection de l'environnement par un arrêté du 10 février 1978 (JORF n° 58 NC du 9 mars 1978, p. 1955), renouvelé en dernier lieu à compter du 1^{er} janvier 2023 (pièce n° 2).

L'association VIGILANCE PATRIMOINE PAYSAGER ET NATUREL a été créée le 6 mai 2014 et a pour objet de soutenir les actions ayant pour objet de préserver les patrimoines naturels, culturels, touristiques ainsi que la biodiversité et de lutter contre tous les projets industriels (éolien notamment) mettant en péril les espaces naturels protégés et affectant le cadre de vie, ainsi que de lutter contre toutes décisions et tous actes administratifs validant ces projets (pièce n° 1).

L'association pour la PROTECTION DES PAYSAGES ET RESSOURCES DE L'ESCANDORGUE ET DU LODÉVOIS (APPREL) a été fondée le 25 avril 2002 et a pour but :

« La protection de l'identité visuelle, de l'environnement paysager, la défense de l'intégrité des paysages typiques et des ressources naturelles, animales, géologiques et environnementales du Massif de l'Escandorgue et du Lodévois. La défense des intérêts économiques sociaux et touristiques relatifs à ces environnements. La communication, l'information, la formation, la création d'évènements ainsi que le conseil sont des actions privilégiées de l'association »

(pièce n°3).

Elles souhaitent vous signaler la destruction d'habitat naturel et d'espèces animales protégées, en l'occurrence un aigle royal mâle de l'unique couple d'aigles du massif de l'Escandorgue survenue le 10 janvier 2023 sur le parc éolien de Benagues, du fait des agissements de la **société Energie Renouvelable du Languedoc (ERL)**.

A- CONTEXTE :

1- Les procédures civiles et administrées en cours

Suivant arrêté en date du 24 avril 2003, le Préfet de l'Hérault a délivré à la société Energie Renouvelable du Languedoc (ERL) un permis de construire un parc éolien de sept aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 1 750 kilowatts et d'une hauteur totale de 93 mètres, ainsi qu'un poste de distribution au lieu-dit « Bernagues », sur le territoire de la commune de Lunas.

Saisi par l'association pour la PROTECTION DES PAYSAGES ET RESSOURCES DE L'ESCANDORGUE ET DU LODÉVOIS (APPREL), le Tribunal administratif de Montpellier a, par jugement en date du 23 mars 2006, annulé ce permis de construire.

Suivant décision du 16 juillet 2010, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a annulé l'arrêt du 27 novembre 2008 par lequel la Cour Administrative d'appel de Marseille a infirmé ce jugement et a renvoyé l'affaire devant la Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE.

Par un arrêt du 30 mai 2011, ladite Cour a annulé le permis de construire contesté aux motifs, d'une part, de l'absence de titre habilitant la société à construire et, d'autre part, de l'insuffisance de l'étude d'impact au regard des effets du projet sur la sécurité publique en tant qu'elle porte sur les éoliennes n° 7 et 8.

Par décision en date du 7 novembre 2012, le Conseil d'Etat a censuré le second motif d'annulation retenu par la Cour mais a confirmé le premier motif et a, en conséquence, rejeté le pourvoi de la société Energie Renouvelable du Languedoc.

Par un arrêté en date du 24 avril 2013, le Préfet de l'Hérault a délivré un nouveau permis de construire à la société ERL portant sur le même projet.

La SCA de Lambeyran et autres ont saisi le Tribunal Administratif de Montpellier afin de demander l'annulation de cette décision. Leur requête a été rejetée suivant jugement du 31 décembre 2014. Ils ont frappé d'appel cette décision.

Parallèlement, le 6 août 2014, la Préfecture de l'Hérault a informé la société ERL que le projet éolien se situait au cœur du domaine vital d'un couple d'aigles royaux, une espèce protégée.

Malgré cette information et les recours juridictionnels, la société ERL a engagé la construction du Parc éolien litigieux en 2016, prenant ainsi délibérément le risque de s'exposer à une décision d'annulation de son permis de construire, impliquant la démolition de ses installations.

Par arrêt du 26 janvier 2017, la Cour Administrative d'Appel a annulé le jugement du tribunal administratif de Montpellier du 31 décembre 2014 et l'arrêté du 24 avril 2013 par lequel le Préfet de l'Hérault a délivré un permis de construire à la société ERL (pièce n° 5).

Elle s'est fondée sur les lacunes de l'étude d'impact relativement aux effets du projet sur la faune avicole :

*« Considérant, toutefois, qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier et notamment d'un courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Languedoc-Roussillon du 25 octobre 2012 adressé à la société ERL que le projet en litige est inclus dans le domaine vital d'un couple d'aigles royaux reproducteur dont le cantonnement est connu depuis 2001 et dont la reproduction est attestée par une aire de nidification localisée en 2010 ; que la DREAL, dans ce même courrier, demande à la société de communiquer une évaluation approfondie des risques d'impact du projet sur les espèces protégées et ses effets cumulatifs avec ceux occasionnés par les projets voisins ; que cette étude a été effectuée sur le territoire de chasse de l'aigle royal par le bureau d'étude Altifaune mais en septembre 2013, postérieurement à l'arrêté en litige ; qu'il résulte, par ailleurs, de deux études effectuées en 2013 par le bureau Exen et de relevés des trajectoires de l'aigle mâle équipé d'une balise GPS effectués par l'association Becot en novembre 2014 qu'un couple d'aigles royaux est implanté dans le massif de l'Escandorgue au sein duquel se trouve le terrain d'assiette du projet ;
que le site de Bernagues où doivent être implantées les éoliennes fait partie des zones de chasse privilégiées de ce couple ; que l'implantation du parc éolien sur le site de Bernagues aura un impact sur les territoires de chasse et éventuellement sur la nidification ; que ces études, bien que réalisées en partie après la délivrance du permis de construire contesté, confirment cependant les constatations effectuées antérieurement sur l'inclusion du terrain d'assiette du projet dans le domaine vital d'un couple d'aigles royaux reproducteur et révèlent une situation qui existait déjà à la date de réalisation de l'étude d'impact ainsi qu'à la date de la décision querellée ; »*

Suivant arrêt du 18 novembre 2017, le Conseil d'Etat a rejeté et pourvoi de la société ERL. Cette décision est donc définitive (pièce n° 4).

Il en résulte que le permis de construire accordé à la société ERL a été définitivement annulé et que les installations litigieuses ont été édifiées sans autorisation.

Par ailleurs, elles causent un préjudice à l'environnement en ce qu'elles portent atteinte, notamment, à la faune avicole.

Suivant arrêté du 28 octobre 2019, le Préfet de l'Hérault a mis en demeure la société ERL de régulariser sa situation administrative en déposant avant le 31 décembre 2020 un dossier de demande d'autorisation environnementale. Cette dernière ne s'est pas exécutée (pièce n° 11).

Plus récemment, le 12 mars 2020, le Préfet de l'Hérault a ordonné l'arrêt du fonctionnement des éoliennes par deux arrêtés, l'un diurne, l'autre nocturne, aux motifs d'une part que la situation de la société ERL n'est pas régularisée et, d'autre part, que le fonctionnement du parc éolien litigieux a contribué à une forte mortalité sur les oiseaux (mortalité d'un vautour moine) et sur les chiroptères (forte mortalité nocturne), dépassant la moyenne nationale de mortalité par éolienne (pièce n° 10).

C'est dans ce contexte que l'association VIGILANCE PATRIMOINE PAYSAGER ET NATUREL et l'association PROTECTION DES PAYSAGES ET RESSOURCES DE L'ESCANDORGUE ET DU LODÉVOIS ont saisi le 27 juillet 2018 le Tribunal de Grande Instance de Montpellier afin de demander qu'il soit enjoint à la société ERL de démolir à ses frais et sous astreinte de 9 000 euros par jour de retard ses installations et de remettre les lieux en l'état antérieur sous astreinte, dans les 4 mois suivant le jugement à intervenir.

L'association SITES & MONUMENTS est ensuite intervenue volontairement à la procédure.

Suivant jugement du 19 février 2021 (pièce n°7), le Tribunal Judiciaire de Montpellier a partiellement fait droit aux demandes des plaignantes et a :

« Condamné la SARL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC à remettre les lieux en leur état antérieur par la démolition de toutes les éoliennes et de toute installation y attachée ou nécessaire à l'exploitation ;

Dit qu'à défaut d'exécution dans le délai de quatre mois à compter de la signification et passé ce délai, la SARL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC sera tenue de payer à l'association VIGILANCE PATRIMOINE PAYSAGER ET NATUREL, l'association PROTECTION DES PAYSAGES ET RESSOURCES DE L'ESCANDORGUE ET DU LODÉVOIS et l'association SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES ET DE L'ESTHÉTIQUE DE LA FRANCE (SPPEF)-SITES ET MONUMENTS une astreinte de 3 000€ (trois mille euros) à chacune, soit 9 000€ (neuf mille euros) au total, par jour de retard, laquelle courra pendant un délai de 180 jours après quoi il sera à nouveau statué ;

(...)

Dit irrecevable la demande à titre de dommages et intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire (...) »

La société ERL a frappé d'appel ledit jugement et a été autorisée à assigner à jour fixe.

Par arrêt du 3 juin 2021, la cour d'appel de Montpellier a infirmé le jugement entrepris en toutes ses dispositions sauf en ce qu'il avait reçu l'intervention volontaire de l'association SPPEF (Sites et Monuments).

Statuant à nouveau, elle a débouté les associations de l'ensemble de leurs demandes.

Ces dernières ont formé un pourvoi en cassation contre cette décision.

Suivant arrêt du 11 janvier 2023, la Cour de Cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'Appel de Montpellier et renvoyé l'affaire devant la Cour d'Appel de Nîmes. L'affaire est pendante devant la Cour d'Appel de NIMES (pièce n° 8).

2- Les impacts du parc éolien de Bernagues sur la faune

Depuis l'engagement de la procédure en justice par les plaignants, les incidents n'ont cessé de se répéter sur le site de Bernagues avec une atteinte toujours plus grave à la faune.

En premier lieu, le bureau d'étude chargé du suivi environnemental du site éolien de Bernagues a évalué la mortalité sur le site à 9 oiseaux et 36 chiroptères (dont un en voie d'extinction, le minioptère de Schreibers) par éolienne en 2017 (contre une mortalité moyenne de 20.8 individus/éolienne/an), première année de l'exploitation de la centrale (pièce n° 20).

Le 14 janvier 2020, une aile de vautour moine (*Aegypius monachus*) était retrouvée entre les éoliennes B01 et B02 de Bernagues par le bureau d'étude Altifaune en charge du « suivi mortalité espèces protégées » pour le compte de la société ERL.

En réaction, le 12 mars 2020, le Préfet de l'Hérault a ordonné l'arrêt du fonctionnement des éoliennes par deux arrêtés, l'un diurne, l'autre nocturne, aux motifs d'une part que la situation de la société ERL n'est pas régularisée et, d'autre part, que le fonctionnement du parc éolien litigieux a contribué à une forte mortalité sur les oiseaux (mortalité d'un vautour moine) et sur les chiroptères (forte mortalité nocturne), dépassant la moyenne nationale de mortalité par éolienne:

*« Considérant qu'une aile de vautour Moine a été retrouvée au pied de l'éolienne n° 2 de BERNAGUES le 14 janvier 2020,
Considérant qu'à la suite de ce constat, l'exploitation a arrêté l'exploitation diurne du parc éolien BERNAGUES, depuis le 23 janvier 2020,
Considérant que les installations de la société ERL sont exploitées sans l'autorisation requise et qu'à la date d'édition du présent arrêté, la mise en demeure de régulariser à l'issue de l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2019 susvisé n'est pas encore satisfaite.
Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société ERL, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2019 susvisé, dans l'attente de leur régularisation complète (...) »*

Pièce n° 10

Par la suite, suivant arrêté préfectoral n° 2022-07-DRCI-0276 du 6 juillet 2022, pris sur le fondement de la police des installations classées pour la protection de l'environnement, le Préfet de l'Hérault décidait d'abroger les arrêtés préfectoraux n°2014-1-1277 du 18 juillet 2014, n°2020-1344 et n°2020-1343 du 12 mars 2020.

Pièce n° 12

En application de cet arrêté, prévoyant diverses mesures de réduction des impacts sur l'avifaune (notamment l'Aigle royal) et les chiroptères (titres II), les éoliennes de Bernagues pouvaient être à nouveau exploitées par la société ERL en journée.

L'exploitation des éoliennes reprenait sans que la société ERL ne sollicite une autorisation de déroger à l'interdiction stricte de détruire des espèces protégées en application de l'article L. 411-214° du Code de l'environnement.

B- LES FAITS DELICTUELS :

1- Textes applicables

L'aigle royal L'aigle royal est une espèce protégée « à enjeu fort » en Occitanie et en France, qui est classée dans la liste rouge des espèces menacées de l'UICN (Union Internationale pour la conservation de la nature).

Il est classé dans la liste rouge des espèces menacées en Languedoc Roussillon, il a un statut de « vulnérable ».

Il est inscrit à l'annexe I de la directive 2009/147/CE dite Oiseaux du 30 novembre 2009 de l'Union européenne instituant la « liste des espèces dont la protection nécessite la mise en place des ZPS (Zones de Protection Spéciales) », qui est relative aux espèces d'oiseaux plus particulièrement menacées.

Il bénéficie d'une protection totale sur le territoire français depuis l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 relatif aux oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire.

Il appartient enfin à la liste des espèces visées à l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Au terme de l'article 3 de cet arrêté, il est prévu :

« Pour les espèces d'oiseaux dont la liste est fixée ci-après :

I. — Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :

— la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ;

— la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ;

— la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée. »

Par ailleurs, L. 411-1 du Code de l'Environnement prévoit divers interdictions s'appliquant aux espèces protégées :

« I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la

conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

(...)

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ; (...) »

La répression de ces interdictions est prévue à l'article L415-3 du Code de l'environnement, lequel dispose :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende :

1° Le fait, en violation des interdictions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 et par les règlements pris en application de l'article L. 411-2 :

a) De porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles ;

b) De porter atteinte à la conservation d'espèces végétales non cultivées ;

c) De porter atteinte à la conservation d'habitats naturels ;

d) De détruire, altérer ou dégrader des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que de prélever, détruire ou dégrader des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.

La tentative des délits prévus aux a à d est punie des mêmes peines ;

(...) »

L'amende est doublée lorsque les infractions visées aux 1° et 2° sont commises dans le cœur d'un parc national ou dans une réserve naturelle. »

Enfin, au plan jurisprudentielle, la Cour de Cassation a jugé dans un arrêt n° 21-16.404 du 30 novembre 2022 publié au Bulletin - relatif à un autre dossier portant également sur la destruction d'espèces protégées suite à des collision par éoliennes - qu'il suffit que soit constatée la destruction d'un spécimen appartenant à l'espèce protégée, en violation de l'interdiction édictée par l'article L. 411-1, 1°, du code de l'environnement, pour que l'infraction soit constituée :

« 22. D'une part, il résulte des articles L. 411-1 et L. 415-3 du code de l'environnement que constitue le délit d'atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques la violation des interdictions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 et par les règlements pris en application de l'article L. 411-2 du même code (Crim., 5 avril 2011, pourvoi n° 10-86.248).

23. La cour d'appel n'était donc pas tenue de caractériser l'atteinte portée à la conservation de l'espèce protégée en cause, dès lors que celle-ci résultait de la

constatation de la destruction d'un spécimen appartenant à l'espèce faucon crécerellette, en violation de l'interdiction édictée par l'article L. 411-1, 1°, du code de l'environnement.

24. D'autre part, il est jugé qu'une faute d'imprudence suffit à caractériser l'élément moral du délit d'atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques protégées, prévu par l'article L. 415-3 du code de l'environnement (Crim, 1er juin 2010, pourvoi n° 09-87.159, Bull. crim. 2010, n° 96).

25. La cour d'appel a constaté que vingt-huit faucons crécerellettes, espèce animale non domestique protégée au titre de l'article L. 411-1, 1°, du code de l'environnement, avaient été tués entre 2011 et 2016 par collision avec les éoliennes des parcs [Localité 2], que cette destruction perdurait malgré la mise en place du système DT- BIRD, et que les propriétaires exploitants n'avaient pas sollicité la dérogation aux interdictions édictées par cet article, constitutive d'un fait justificatif exonératoire de responsabilité.

26. Elle en a exactement déduit, sans être tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation sur le comportement des propriétaires exploitants, que le délit d'atteinte à la conservation d'espèce animale non domestique protégée, prévu par l'article L. 415-3 du code de l'environnement, était caractérisé tant dans son élément matériel que son élément moral. »

2- Caractérisation de l'infraction

Le 16 janvier 2023, un cadavre d'Aigle royal a été retrouvé sous les éoliennes de Bernagues par le bureau d'étude Altifaune en charge du suivi « mortalité espèces protégées » pour le compte de la société ERL.

Pièce n° 13 à 15, 17

Le "rapport de constat de mortalité" décrit et montre, en annexe, la trajectoire de vol de l'oiseau jusqu'à ce qu'il percute l'éolienne n° 2, le 10 janvier 2023, et la fiche de suivi de mortalité montre qu'il a été trouvé mort par l'écologue du Bureau d'étude de l'exploitant le 16 janvier 23, à 25 m au pied de l'éolienne n° 2 du parc de Bernagues (pièce n° 14).

Il est précisé que l'association de défense de l'environnement France Nature Environnement (FNE) a déposé une plainte le 31 janvier 2023 devant l'office Français de la Biodiversité pour dénoncer ces faits (pièce n° 16).

La société ERL (Energie renouvelable du Languedoc, groupe VALECO) a une entière responsabilité dans cette mort constatée le 16 janvier 2023 dans la mesure où elle a construit son parc éolien :

- sans avoir obtenu de permis de construire valable.

- sans solliciter une autorisation de déroger à l'interdiction stricte de détruire des espèces protégées en application de l'article L. 411-214° du Code de l'environnement, comme le lui avait demandé l'administration (DREAL) dès 2012 (pièce n° 18).

Ces faits constituent le délit de destruction d'une espèce protégée prévu à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

En outre, il résulte de l'étude BECOT relative à l'impact éolien sur l'aigle royal (*Aquila chrysaetos*) et aux principaux enseignements obtenus en 4 ans de suivi GPS sur le site de Bernagues que :

« Le suivi GPS de l'unique couple d'aigles royaux de l'Escandorgue permet de documenter une importante modification du cœur de son domaine vital depuis la construction des éoliennes, qui présente désormais une fragmentation de son domaine vital importante. Les analyses mettent en évidence que plus de 450ha ont été impactés au centre de leur territoire (autour des parcs éoliens de Bernagues et de Cap Espigne). »

Pièce n° 9

Or, en vertu de l'article L 411-1, 3° précité, sont interdits l'altération ou la dégradation des habitats naturels ou des habitats d'espèces.

En conséquence, le fonctionnement du parc éolien de Bernagues caractérise également le délit l'altération et de dégradation des habitats naturels d'une espèce protégée.

Par conséquent, les plaignantes déposent plainte contre :

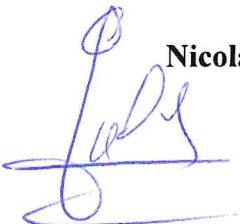
- La **SARL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC**, RCS MONTPELLIER 43980087100048, dont le siège est situé 188 rue Maurice Béjart, 34080 Montpellier, prise en la personne de son représentant légal.

Je vous demande de bien vouloir enregistrer la présente plainte, d'enquêter sur les faits dénoncés et poursuivre ceux-ci sur le fondement de l'infraction pénale susvisée ou de toute autre qualification que vous voudriez retenir.

Mes clientes restent à votre disposition pour être entendue dans le cadre de leur plainte.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur le Procureur, à l'assurance de ma haute considération.


Nicolas GALLON

PJ :

1. Statuts de l'association VIGILANCE PATRIMOINE PAYSAGER ET NATUREL
2. Statuts SITES ET MONUMENTS
3. Statuts APPREL +Récépissé de déclaration Préfecture
4. CE 8 novembre 2017, n° 409238
5. CAA Marseille 26 janvier 2017, n° 15MA00975

6. CAA MARSEILLE, 12/07/2019, N° 17MA00670
7. Jugement TJ de Montpellier du 19 février 2021
8. Arrêt de la Cour de Cassation du 11 janvier 2023
9. Impact éolien sur l'aigle royal (Aquila chrysaetos) : Principaux enseignements obtenus en 4 ans de suivi GPS sur un site emblématique du sud du massif central (Etude BECOT)
10. Arrêtés du 12 mars 2020 du Préfet de l'Hérault
11. Arrêté du 28 octobre 2019 du Préfet de l'Hérault
12. Arrêté préfectoral n° 2022-07-DRCL-02-76
13. Rapport d'incident : donnée brute d'une mortalité liée au fonctionnement d'un parc éolien
14. Fiche de notification d'accident/incident Janvier 2023 et rapport de constat de mortalité
15. Lettre du Préfet de l'Hérault à la SARL ERL du 7 février 2023
16. Récépissé de plainte de FNE auprès de l'OFB du 31/01/2023
17. Article de Presse Midi Libre du 30/01/2023
18. Lettre de la DREAL du 25 octobre 2012
19. Article du Midi libre du 6/04/2023